

Renvoi au comité des secours de l'adresse des administrateurs du district de Sedan (Ardennes) qui demandent des secours pour la garde nationale, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours de l'adresse des administrateurs du district de Sedan (Ardennes) qui demandent des secours pour la garde nationale, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 160;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25210_t1_0160_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 7 Messidor An II

(Mercredi 25 juin 1794)

Présidence de LACOSTE

La séance est ouverte à onze heures.

1

Un secrétaire donne lecture du Procès verbal du premier de ce mois : la rédaction en est adoptée (1).

2

Un membre de la commission des dépêches donne lecture de la correspondance suivante.

Les administrateurs du district de Sedan, département des Ardennes, retracent à la Convention nationale tout ce que la garde nationale de la commune de Sedan a fait pour le triomphe de la liberté, et demandent que les secours accordés par les lois aux citoyens militaires soient aussi accordés à la garde nationale de Sedan. Elle a prouvé par sa bravoure, disent-ils, qu'elle en est digne : l'ardeur avec laquelle les pères ont quitté leurs familles, leurs épouses et leurs enfants pour voler au combat, a prouvé combien ils sont jaloux de la liberté, et l'égalité; et leur sang répandu pour soutenir la République prouve aussi leur attachement et leur reconnaissance envers la Convention nationale, qui en maintient l'unité et l'indivisibilité.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des secours (2).

3

La société populaire du canton de Pierrefitte, district de Val-Libre, département de l'Allier, remercie la Convention nationale d'avoir envoyé dans ce département le représentant du peuple Vernerey. Ce brave montagnard, dit-elle, est vraiment digne de vous et du peuple français : régénérer les mœurs, terrasser les aristocrates, conspuer les fripons, démasquer les hypocrites et tous les faux révolutionnaires;

voilà quelles sont ses occupations depuis qu'il est dans notre département.

Elle invite la Convention nationale à envoyer dans tous les départements des hommes doués de la même vertu, de la même fermeté et du même patriotisme que Vernerey, et à rester à son poste jusqu'à ce que la liberté, l'égalité, la République soient parfaitement organisées.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de salut public (1).

4

La société populaire de Chinon (2) écrit à la Convention nationale qu'elle a envoyé à la défense de la patrie un cavalier jacobin qui réunit à la force du corps la valeur et un ardent amour de la liberté. Elle la félicite sur ses glorieux travaux, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Chinon, 26 prair. II] (4).

« Pour faire à la Patrie un hommage pur et solide, il a fallu soumettre à tous les genres d'épreuves, les individus qui se sont laissés éblouir par les avantages que promettait la société populaire de Chinon au brave sans culotte qui serviroit la République en qualité de cavalier jacobin.

La vigueur phisique, la valeur morale, la libre disposition de soi-même étoient des qualités nécessaires dont ne se trouvoient pas toujours pourvus ceux qui se sont présentés. De simples doutes sur leurs vrais sentiments en ont écarté plusieurs. Toutes ces précautions ont transmis jusqu'à l'époque de la première décade de ce mois l'envoy du citoyen qui a remporté la préférence par la réunion de tous ces avantages.

Arrivé à Paris le 8 il a mis un tel empressement à Partir pour aller combattre les ennemis de la République, qu'il n'a pas pris le temps de se présenter à la Convention Nationale chargé de l'expression de nos admirations pour

(1) P.V., XL, 135.

(2) P.V., XL, 135. Bⁿ, 8 mess. (suppl^t); Mon., XXI, 66; Audit. nat., n° 640; J. Fr., n° 639; Mess. Soir, n° 675; J. Perlet, n° 641; C. Eg., n° 676; Rép., n° 188; M.U., XLI, 120.

(1) P.V., XL, 136.

(2) Indre-et-Loire.

(3) P.V., XL, 136; Mon., XXI, 66; J. Fr., n° 639; J. Lois, n° 635.

(4) C 309, pl. 1204, p. 19.